

RÈGLEMENT NUMÉRO 576-1

Version finale

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 576

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie a adopté le 5 mai 2015 le règlement révisant le Plan d'urbanisme de la Ville de L'Épiphanie numéro 576;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour amender son Règlement révisant le Plan d'urbanisme de la Ville de L'Épiphanie;

CONSIDÉRANT le *règlement numéro 146-07* adopté par la MRC de L'Assomption le 23 novembre 2016 et entrée en vigueur le 19 janvier 2017;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'un règlement de concordance doit être adopté dans un délai de 6 mois pour se conformer aux modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 2 mai 2017 par Monsieur le Conseiller Luc-André Biron;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 6 juin 2017 par Madame la Conseillère Manon Leblanc;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique tenue lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont reçu copie du présent règlement au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, le préambule faisant partie intégrante du présent règlement :

Article 1

La table des matières du plan d'urbanisme numéro 576 est modifiée par le remplacement du titre de l'annexe 2. L'annexe 2 de la table des matières se lit maintenant comme suit :

« ANNEXE 2 CARTE DES CONTRAINTES DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES (CARTOGRAPHIE GOUVERNEMENTALE) 5 »

Article 2

L'article 1.1.5 du plan d'urbanisme numéro 576 est modifié par le remplacement du titre des cartes des paragraphes 5 et 7 de l'alinéa 1. L'article 1.1.5 se lit maintenant comme suit :

« 1.1.5 Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante de ce règlement à toutes fins que de droit :

- 1° La figure 1 – Coupe et aménagement entrée de ville secondaire (rue Payette)
- 2° La planche 1 – Le concept d'organisation spatiale
- 3° La planche 2 – Les affectations du sol
- 4° La planche 3 – Les zones à protéger

- 5° La planche 4 – Les zones à risque d'inondation approximatives
- 6° L'annexe 1 – Les plans et croquis du programme particulier d'urbanisme
- 7° L'annexe 2 – La carte de contraintes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (cartographie gouvernementale) »

Article 3

L'article 7.2.1 du plan d'urbanisme numéro 576 est modifié par l'ajout, dans la première phrase, des mots « d'inondation approximative » suivant les mots « Les zones à risques » et par l'ajout d'un deuxième paragraphe. L'article 7.2.1 se lit maintenant comme suit :

« 7.2.1 Introduction

Les zones à risques d'inondation approximative sont illustrées à la planche 4 qui figure à la fin de cette section. Leur délimitation est généralement approximative. Des plans, études ou relevés particuliers pourraient être requis pour en assurer une meilleure délimitation.

Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles sont illustrées à l'annexe 2 du plan d'urbanisme. Les cartes ont récemment été revalorisées par le biais du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports. »

Article 4

L'article 7.2.2 du plan d'urbanisme numéro 576 est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin de l'article. L'article 7.2.2 se lit maintenant comme suit :

« 7.2.2 Les zones à risque d'inondation par embâcle

De son côté, la Ville de L'Épiphanie connaît également des problèmes récurrents d'inondations par embâcles sur la rivière de l'Achigan. Les secteurs touchés n'ont pas fait l'objet d'une cartographie dans le cadre d'une convention conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec. Toutefois, la MRC a réalisé une cartographie pour pallier cette lacune (carte 11.1-B-1), il est toutefois important de préciser que ces limites sont approximatives. Il faudra, dans la réglementation d'urbanisme, prévoir des normes d'aménagement conformes à la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable. Une cote de référence pour l'application des normes d'aménagement dans la plaine inondable sera définie au règlement de zonage selon les zones. »

Article 5

L'article 7.2.3 du plan d'urbanisme numéro 576 est modifié par le remplacement des deux paragraphes. L'article 7.2.3 se lit maintenant comme suit :

« 7.2.3 Les zones à risque d'érosion accentuée

Les pentes de la rivière de l'Achigan présentent un risque de glissement de terrain faiblement ou non rétrogressif. Les abords de ce cours d'eau ont fait l'objet d'une cartographie détaillée de la part du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, dont les zones à risque sont identifiées dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Assomption (carte 11.1-C).

Pour régir la construction et aussi pour protéger les arbres, contrer l'érosion et éviter les impacts sur le paysage, des dispositions réglementaires seront reconduites dans la réglementation et auront pour effet de régir les aménagements dans les terrains en pente ainsi qu'au sommet et au pied d'un talus. Des normes différentes seront établies en fonction des catégories d'usages et en fonction des interventions visées. Les normes devront entre autres être conformes au schéma d'aménagement de la MRC. »

Article 6

Le titre de l'annexe 2 du plan d'urbanisme numéro 576 est remplacé. Le titre de l'annexe 2 se lit maintenant comme suit :

**« Annexe 2
Carte des contraintes des zones
potentiellement exposées aux
glissements de terrain dans les dépôts
meubles (cartographie
gouvernementale) »**

Article 7

La planche 4 sur les zones à risque du plan d'urbanisme numéro 576 est remplacée.

La planche 4 est illustrée à l'annexe A du présent règlement.

Article 8

La carte de l'annexe 2 du plan d'urbanisme numéro 576 est remplacée.

La carte de l'annexe 2 du plan d'urbanisme est illustrée à l'annexe B du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale et greffière

Adopté le 4 juillet 2017

Résolution numéro 211-07-2017

Annexe A

Annexe B